



Retraite : ce qui change au 1er janvier 2020

 20/01/2020

Chaque nouvelle année apporte en France son lot de changements, et 2020 n'échappe pas à la règle ! En matière de retraite plusieurs évolutions sont prévues. Passage en revue des principales modifications.

Les principaux changements liés à la retraite

Indexation des pensions des retraités

- Les pensions des retraités les plus modestes (pensions inférieures à 2000 € bruts / mois), seront indexées selon l'inflation, soit 1,3 % selon l'OCDE.
- Les pensions des retraités percevant des pensions supérieures à 2000 € bruts / mois, seront indexées de 0,3 %.

Ces indexations sont effectives au 1er janvier 2020. Attention, ce seuil de 2 000 euros correspond au montant de la pension globale (retraite de base et retraite complémentaire, agrémentées éventuellement d'une pension de réversion) mais la revalorisation ne concerne que la retraite de base.

Revalorisation de l'Aspa (Allocation de solidarité pour les personnes âgées)

Le montant du minimum vieillesse est revalorisé à partir du 1er janvier 2020. Il passera de 868,20 € par mois en 2019 à 903,20 € pour une personne seule, et de 1 347, 88 € en 2019 à 1 402,22 € pour un couple.

Revalorisation du Smic

Le Smic sert de base pour la validation d'un [trimestre](#) de retraite. Au 1er janvier 2020, le Smic est revalorisé à 10,15 € par

heure, ce qui représente une hausse de 1,2 % par rapport à 2019. Le revenu soumis à cotisations en 2020 nécessaire pour valider 1 trimestre de retraite, passe donc à 1 539,42 € bruts par mois (ce qui correspond à 150 fois le Smic horaire).

A noter que cette notion de trimestres disparaîtra pour les personnes concernées par le futur régime universel de retraite, pour laisser la place à un système à points.

Revalorisation du PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale)

Le PASS est un montant de référence qui sert notamment à calculer les cotisations et les droits à la retraite ainsi que les plafonds de déduction (disponible fiscal) pour certains dispositifs d'épargne retraite. Au 1er janvier 2020, le [Plafond annuel de la Sécurité sociale](#) est fixé à 41 136 € et le Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) à 3 428 €.

Intégration de la SSI au sein du régime général

À compter de janvier 2020, après 2 ans de transition, la SSI (Sécurité sociale des Indépendants) est intégrée au sein du régime général de la Sécurité sociale. La gestion du régime des indépendants sera adossée au régime général avec un guichet spécifique.

Pour rappel, au 1er janvier 2018, le RSI ([Régime social des indépendants](#)) avait été supprimé pour devenir la SSI.

Les autres changements qui peuvent impacter vos revenus

Baisse de l'impôt sur les revenus perçus en 2020

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 a prévu une baisse des impôts sur le revenu pour les classes moyennes, d'un montant total de 5 Mds d'euros. Le taux d'imposition de la 1ère tranche passera ainsi de 14 % à 11 % et les seuils des premières tranches sont revus. Cela devrait générer un gain moyen de 350 € par foyer concerné.

Barème 2020 des impôts sur les revenus 2020 Tableau avec 2 colonnes, la 1ère présente le montant des tranches marginales d'impôts sur le revenus en fonction (2ème colonne) du pourcentage de taux d'imposition)

Tranches marginales d'imposition sur le revenu	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 064 €	0,00 %
De 10.065 € à 25 659 €	11,00 %
De 25 660 € à 73 369 €	30,00 %
De 73 370 € à 157 806 €	41,00 %
À partir de 157 807 €	45,00 %

Prélèvement à la source pour les salariés à domicile

A partir du 1er janvier 2020, le système de prélèvement à la source s'appliquera également aux revenus versés aux travailleurs à domicile. Sa mise en œuvre sera simplifiée grâce aux dispositifs CESU et PAJEMPLOI existants.

Suppression de la taxe d'habitation

A partir de 2020, [80 % des foyers français](#) payant la taxe d'habitation sur leur résidence principale, en seront exemptés totalement. Les 20 % restants le seront dès 2023.

Reconduction de la prime exceptionnelle dite « Prime Macron »

Cette prime instaurée en 2019 pour favoriser le pouvoir d'achat, a été reconduite cette année. Elle concerne les salariés dont la rémunération mensuelle est inférieure à 3 Smic (4 618,26 €). Elle est conditionnée cette année à l'existence ou à la mise en place d'un dispositif d'intéressement au sein de l'entreprise, à la date de versement de la prime.